

# RÉAGIR FACE AUX VIOLENCES SEXUELLES

## JE SUIS VICTIME

Personne n'a le droit d'imposer un acte de nature sexuelle que vous ne désirez pas.  
Quelles que soient les circonstances du viol ou de l'agression, vous n'y êtes pour rien.  
L'auteur des faits est le seul responsable.  
Le coupable, c'est votre agresseur.

Que les faits soient anciens ou récents,

### → IL FAUT EN PARLER :

- > à une personne en qui vous avez **confiance** (parent, famille, ami, professeur, dirigeant de votre club, autre)
- > à un **professionnel** (médecin, assistante sociale, avocat),
- > en **appelant** un numéro gratuit d'écoute et d'aide :



**3919\***  
violences  
femmes info



- ### → **SIGNALEZ** les faits à la police et à la gendarmerie.
- Les services de police ou de gendarmerie ont mis en place des dispositifs d'accueil et d'aide aux victimes : intervenantes sociales, psychologues...

En cas d'urgence, appelez le **17**  
ou, depuis un portable, le **112**.

## JE SUIS TÉMOIN OU J'AI DES DOUTES

Si vous êtes témoin direct de faits d'agression, vous pouvez adopter plusieurs stratégies : mobilisation d'autres témoins, intervention, diversion... Votre réaction doit être proportionnelle à la menace.

Lorsqu'il y a un danger grave et immédiat pour la victime,

### → **APPELEZ IMMÉDIATEMENT LE 17.**

Si vous avez des doutes ou des suspicions,

### → **SIGNALEZ-LE \*** :

- > auprès des **forces de l'ordre** (police ou gendarmerie),
- > au service social de votre **mairie**,
- > à des **associations** d'aide aux victimes,
- > à un **dirigeant** du club, du comité départemental, de la ligue régionale,
- > à la cellule dédiée au sein du ministère des sports : [signal-sports@sports.gouv.fr](mailto:signal-sports@sports.gouv.fr),
- > auprès de la **Direction départementale de la cohésion sociale** (protection des populations) de votre département,
- > en cas de faits graves ou de violences avérées : auprès du **procureur de la République** (adresse du tribunal judiciaire).

L'enjeu est de proposer son aide à la victime pour qu'elle puisse d'abord être protégée, puis faire les démarches pour porter plainte.

*\* Rappel : l'article 40 du code de procédure pénale impose à toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs*

Dans tous les cas, si l'agression, le harcèlement ou le bizutage est lié à la voile (à terre ou sur l'eau ; dans un club, lors d'une compétition, au sein d'un pôle, lors d'un stage...), il est impératif d'informer la Fédération Française de Voile en envoyant un mail à l'adresse dédiée : [stopviolence@ffvoile.fr](mailto:stopviolence@ffvoile.fr)  
Toute information transmise sera traitée avec une absolue confidentialité au sein d'une cellule spécifique de la FFVoile.

# VIOLENCES SEXUELLES → QUELLES PROCÉDURES ?

- > signalement ou plainte au **procureur**
- > plainte simple au **commissariat**
- > plainte avec constitution de **partie civile**

- > signalement à la **Direction départementale de la cohésion sociale** / protection populations
- > signalement auprès du **ministère des Sports**

- > signalement à la **FFVoile** via l'adresse **stopviolence@ffvoile.fr**

**CES TROIS PROCÉDURES NE SONT PAS EXCLUSIVES LES UNES DES AUTRES ET SONT MENÉES SIMULTANÉMENT**



déclenchement d'une

## procédure judiciaire



déclenchement d'une

## procédure administrative

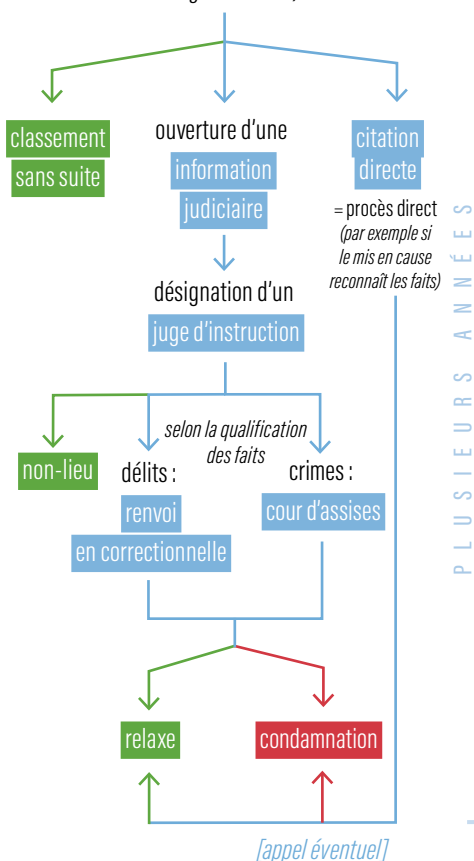


déclenchement d'une

## procédure disciplinaire

### enquête préliminaire

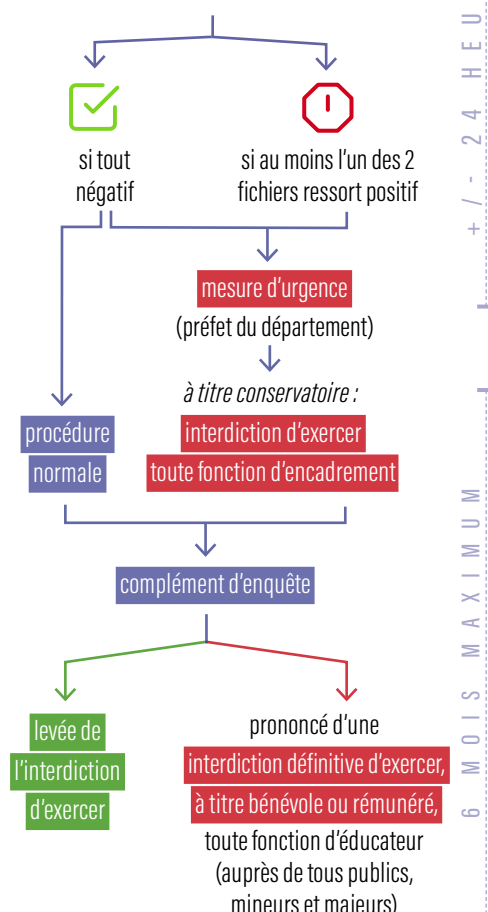
(enquête de police ou de gendarmerie)



PLUSIEURS ANNÉES

### enquête administrative

= consultation fiche B2 (casier judiciaire) et FIJAIS



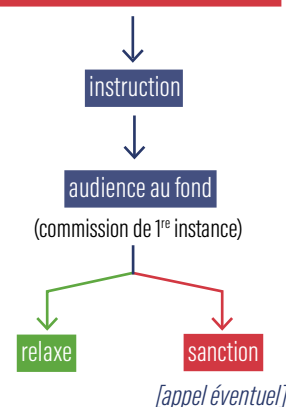
+/- 24 HEURES  
6 MOIS MAXIMUM

### enquête disciplinaire

Engagement de poursuites disciplinaires par le Président de la FFVoile

Transmission du dossier au chargé de l'instruction

Mise en place de mesures conservatoires si les circonstances le justifient :  
suspension provisoire d'exercice de fonction, interdiction de participer ou organiser une compétition...



10 SEMAINES MAXIMUM

DÉLAI MAXIMUM POUR DÉPOSER PLAINTE À COMPTER DES FAITS

- délits : 6 ans
- crimes : 20 ans
- délits sur mineurs : jusqu'à 10 ans ou 20 ans après la majorité suivant les cas
- crimes sur mineurs : jusqu'à 30 ans après la majorité

## enjeux

- faire condamner l'agresseur
- faire indemniser la victime (si partie civile)

## enjeux

- protéger les pratiquants
- interdire à un agresseur d'exercer (dans un club, un pôle, etc.)

## enjeux

- protéger les pratiquants
- mettre hors d'état de nuire l'agresseur au sein du réseau fédéral